

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR
DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE
RESERVEES AUX FAMILLES DE LA CAF DES LANDES
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE
DU DROIT A L'ACTION SOCIALE**

Pour accéder aux prestations individuelles d'Action Sociale, il convient de remplir l'ensemble des conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- **Pour les familles allocataires :**
 - Être allocataire de la CAF des Landes,
 - Avoir au moins un enfant à charge (ou à naître) au sens des prestations légales,
 - Percevoir une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la CAF des Landes
 - Avoir fait valoir l'intégralité de ses droits légaux ou avoir entamé les démarches pour faire valoir ses droits (*notamment pour le versement de la pension alimentaire*)

- **Pour les parents non-allocataires ou allocataires à caractère social ayant la garde alternée d'au moins un enfant, sans partage des allocations familiales, sont accessibles les aides suivantes :**
 - Prêts ménager et mobilier
 - Garde en horaires décalés

Les conditions à remplir dans ce cas-là sont :

- Résider dans les Landes,
- Relever du régime général des prestations familiales,
- Avoir, par jugement, la garde alternée d'au moins un enfant, à charge au sens des prestations légales de l'autre parent.
- Transmettre à la CAF des Landes son avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus 2023, la photocopie d'une pièce d'identité et un RIB ou RIP personnel.

PRECISIONS

Une personne peut déposer une demande de prestation d'action sociale dès lors qu'elle attend son 1^{er} enfant ou qu'elle a la confirmation écrite de l'arrivée d'un enfant au foyer en vue d'adoption. Toutefois, l'aide ne pourra être payée qu'après le huitième mois de grossesse (ou 1 mois avant l'arrivée au foyer de l'enfant) et sous réserve que l'ensemble des conditions générales et particulières d'ouverture du droit puissent être potentiellement satisfaites au moment de la naissance ou de l'arrivée au foyer de ce premier enfant.

Pour les aides individuelles attribuées sous conditions de ressources, hors aides aux vacances, le quotient familial CNAF servant de référence pour l'accès et le calcul des prestations d'action sociale sera celui du mois précédent la date de réception du dossier complet, sauf mention particulière dans les conditions relatives à chaque prestation.

DETERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL

$$\text{Quotient Familial} = \frac{\text{Ressources N-2 + P.F du mois précédent le dépôt du dossier complet}}{12 \times \text{Nombre de parts}}$$

RESSOURCES 2023

Ressources nettes perçues par les deux parents ou le parent isolé au cours de l'année **2023** à l'exclusion des ressources de toute autre personne, et avant déduction des abattements fiscaux et de toute charge. Les abattements sociaux et la neutralisation des ressources en cas de cessation d'activité sont retenus.

NOMBRE DE PARTS

Allocataire isolé ou couple = 2 parts

- + 1/2 part supplémentaire par enfant à charge au sens des prestations familiales,
- + 1 part supplémentaire pour le 3ème enfant,
- + 1 part supplémentaire pour chaque enfant porteur de handicap

